

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 202.443 du 29 mars 2010

G./A.184.879/VI-17.495

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ADOME SERVICES**, en faillite et
ayant pour curateur
Me Charles de la VALLEE POUSSIN, avocat,
avenue Louise, n° 349, bte 17,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office National de l'Emploi, en abrégé ONEM.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2007 par la société privée à responsabilité limitée ADOME SERVICES, en faillite, qui demande l'annulation de la décision de l'ONEM du 13 août 2007, "prian la société ACCORD SERVICES de suspendre le remboursement des titres-services introduits par la requérante, portée à sa connaissance par un courrier daté du même jour";

Vu l'arrêt n° 174.201 du 30 août 2007 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la lettre du 15 décembre 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2010 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 15 décembre 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.